

DECISION DCC 08- 037

Date : 04 Mars 2008
Requérant : Gohoungo KPOTE

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 09 novembre 2007 sous le numéro 2498/178/REC, par laquelle Monsieur Gohoungo KPOTE porte plainte contre Monsieur Raymond DIDOHOU dit « Kaléta » et consorts pour coups et blessures volontaires, séquestration avec entraves et arrestation arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Le mercredi 24 octobre 2007 aux environs de 21 heures étant chez moi, j'ai reçu la visite de Monsieur Raymond DIDOHOU dit Kaléta et d'un autre nommé VLAVONOU Kpan. A leur arrivée, ils m'ont exhibé un avis de réunion m'invitant à me présenter chez lui pour affaire me concernant avec mes enfants. Le connaissant comme responsable à la sécurité du village, je me suis présenté avec KPOTE Didien, KPOTE Gabin, KPOTE Bernard...

Le sieur DIDOHOU Raymond me demande la position de mon fils KPOTE Guy. Je lui ai répondu qu'il s'est rendu à Cotonou mais n'est pas encore de retour. Il a ajouté que ce dernier est soupçonné d'avoir volé la moto à une tierce personne...

Ainsi le sieur DIDOHOU Raymond dit Kaléta avec la complicité des sieurs DIDOHOU Dominique, VLAVONOU Etienne, AKPEKOU Clément et Ambroise m'ont asséné des coups ainsi qu'à mes enfants puis nous ont laissés passer la nuit sous la belle étoile, les entraves aux pieds.

N'eut été l'intervention du Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Allada, les entraves ne nous seraient pas enlevées 48 heures après... » ; qu'il demande à la Cour que « justice soit rendue » ;

Considérant que les articles 16 alinéa 1^{er} et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution disposent respectivement : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'Adjudant Chef Alexandre DJIKOUNOU, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Allada écrit : « ... Dans la nuit du lundi 22 au mardi 23 octobre 2007, le nommé SEMASSA Bernard, conducteur de taxi-moto "Zémidjan" a été sollicité par un client inconnu de lui pour l'amener à Houangba, un village relevant de l'Arrondissement de Sékou dans la commune d'Allada. En cours de route, le client a dit au conducteur qu'ils sont deux (02) et que son second est en attente sur la voie. C'est alors qu'à leur arrivée à la hauteur de ce dernier, SEMASSA a marqué arrêt et a remorqué le deuxième client. Il évoluait quand l'un d'entre eux lui a demandé de s'arrêter. Il s'exécutait à peine quand il a reçu un coup de gourdin à la nuque. Il voulait se défendre quand le second l'empoigna à la tempe. Sous ces deux (02) coups, le conducteur perdit connaissance et s'écroula mais il a pu reconnaître et entendre la voix de KPOTE Guy que le second malfrat appela.

Après leur forfait, les criminels ont abandonné la victime sur les lieux et emporté la moto.

Informés du drame qui a frappé leur enfant, les parents de ce dernier appuyés par le collectif des conducteurs de taxi-moto surexcités, et suite aux informations qu'ils ont reçues, se sont rendus au domicile de la personne soupçonnée, sieur KPOTE Guy mais ce dernier selon les premiers renseignements aurait été caché par ses parents sous prétexte d'être passé à la vindicte publique.

Saisi de la situation, j'ai demandé à Monsieur DIDOHOU Raymond, le responsable de la sécurité civile de Sékou à suivre le mouvement des conducteurs de taxi-moto afin que ces derniers ne se rendent pas justice et de nous conduire la personne soupçonnée s'il la trouvait comme il a l'habitude de le faire.

Le jeudi 25 octobre 2007, le nommé DIDOHOU Raymond a invité le chef de famille KPOTE Gohoungo et ses enfants à leur base mais seule la personne soupçonnée KPOTE Guy n'était pas au rendez-vous.

Le vendredi 26 octobre 2007 très tôt le matin, en compagnie de deux (02) gendarmes, j'ai effectué un transport à Dodji-Aliho où j'ai vu le vieux et ses enfants avec le responsable de sécurité civile et quelques curieux dans la cour.

Après avoir fait part de mes inquiétudes au responsable de sécurité civile, je lui ai fait savoir le rôle qui leur revient dans le cadre de la sécurisation des populations. J'ai ensuite retiré le vieux KPOTE Gohoungo avec qui je me suis entretenu sur la position de son enfant Guy avant de lui dire de rentrer. Avant son départ, je lui ai demandé de nous aider à retrouver le recherché.

De tout ce qui précède, je n'ai pas vu de mes yeux des entraves aux pieds de Monsieur KPOTE Gohoungo ni de ses enfants car je les ai reçus debout devant moi. Les intéressés ne sont pas non plus dans une chambre lorsque je les ai vus. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les faits allégués ne sont pas établis ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gohoungo KPOTE, à l'Adjudant Chef Alexandre DJIKOUNOU, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Allada et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-